

PROJET

Décret

**n° .../2025 du ministre de l'économie nationale du (date)
portant modification du décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du
29 novembre 2016 relatif à l'exécution de certaines dispositions de la loi LXVIII de 2016
relative aux droits d'accise**

[1] En raison des changements intervenus dans les procédures et les technologies utilisées dans le cadre des activités liées aux droits d'accise et dans l'environnement réglementaire concerné, il est nécessaire de modifier le décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre 2016 relatif à l'exécution de certaines dispositions de la loi LXVIII de 2016 relative aux droits d'accise.

[2] Sur la base de l'autorisation accordée à l'article 148, paragraphe 2, points c) à e) et g), de la loi LXVIII de 2016 relative aux droits d'accise, et agissant dans le cadre de mes fonctions définies à l'article 103, paragraphe 1, point 21, du décret gouvernemental n° 182/2022 du 24 mai 2022 relatif aux devoirs et pouvoirs des membres du gouvernement, j'ordonne ce qui suit:

Article premier

Dans le décret n° 45/2016 du ministère de l'économie nationale du 29 novembre 2016 relatif à l'exécution de certaines dispositions de la loi LXVIII de 2016 relative aux droits d'accise (ci-après: Décret n° 45/2016 du 29 novembre 2016 du ministère de l'économie nationale, l'article 17, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4) Si la quantité d'alcool prélevée par l'alcoolomètre n'est pas suffisante pour déterminer le titre alcoométrique acquis, la quantité d'alcool est déterminée sur la base des registres de l'entrepôt fiscal.»

Article 2

Dans le décret n° 45/2016 du 29 novembre 2016 du ministère de l'économie nationale, l'article 40, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4) Pour le gazole relevant des codes NC 2710 19 44 et 2710 20 11, les exploitants titulaires d'une licence d'accise indiquent le code NC 2710 19 44 ou le code NC 2710 20 11 dans les registres visés au paragraphe 1, sur le bon de livraison et sur la facture.

Article 3

Dans le décret n° 45/2016 du 29 novembre 2016 du ministère de l'économie nationale, l'article 42, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3) Les exigences de qualité applicables au carburant qui peut être commercialisé, par les exploitants titulaires d'une licence d'accise et par les détaillants soumis à accise, en tant que carburant pour véhicules routiers sont définies à l'annexe 13, mais le carburant n'est pas tenu de respecter les exigences de qualité énoncées à l'annexe 13 s'il a été produit ou commercialisé dans un État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou produit dans un État de l'AELE partie à l'accord sur l'Espace économique européen conformément aux exigences qui y sont applicables, à condition que les exigences applicables prévoient un niveau de protection équivalent à celui prévu par le présent règlement en ce qui concerne l'exigence impérieuse.

Article 4

(1) Dans le décret n° 45/2016 du 29 novembre 2016 du ministère de l'économie nationale, l'article 49, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1) Le montant de la redevance d'inspection visée à l'article 85 de la loi sur les droits d'accise est de 10 000 HUF par demande d'inspection, lequel est versé par le demandeur qui sollicite la procédure au moyen d'un virement ou d'un ordre de virement instantané initié au moyen d'une solution uniforme de saisie de données ou d'une demande de paiement.

(2) Dans le décret n° 45/2016 du 29 novembre 2016 du ministère de l'économie nationale, l'article 49, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3) Si la procédure demandée pour un lieu autre que les locaux officiels de l'autorité fiscale et douanière de l'État est annulée en raison de la faute du demandeur ou ne peut être entamée ou poursuivie qu'après une attente de plus d'une heure, le demandeur paie une redevance d'inspection majorée. En cas d'échec de l'inspection ou pour chaque heure commencée après la première heure d'attente, une redevance d'inspection majorée de 20 000 HUF est perçue.»

(3) Dans le décret n° 45/2016 du 29 novembre 2016 du ministère de l'économie nationale, l'article 49, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«5) Dans le cas d'une procédure qui n'a pas été effectuée pour des raisons imputables au demandeur, ou qui peut être entamée ou reprise après plus d'une heure d'attente, si le montant de la redevance d'inspection est contesté par le demandeur, le rapport sur la procédure indique la raison de l'absence d'inspection, la raison du retard et le temps d'attente — d'heure minute à heure minute — ainsi que les frais de déplacement encourus. Si le demandeur ne se présente pas au lieu d'inspection demandé, la procédure est considérée comme n'ayant pas eu lieu.

Article 5

(1) Dans le décret n° 45/2016 du 29 novembre 2016 du ministère de l'économie nationale, le paragraphe 1 bis suivant est ajouté à l'article 72:

«(1 bis) Le droit au remboursement de la taxe, tel que défini à l'article 113, paragraphe 1 bis, de la loi sur les droits d'accise, peut être exercé en possession des documents permettant d'établir la quantité d'électricité utilisée pour l'activité ouvrant droit au remboursement.»

(2) Dans le décret n° 45/2016 du 29 novembre 2016 du ministère de l'économie nationale, les paragraphes 2 et 3 de l'article 72 sont remplacés par le texte suivant:

«2) L'exonération fiscale et la demande de remboursement de taxe correspondante au titre de l'article 112, paragraphe 1, point b), de la loi sur les droits d'accise, ainsi que la demande de remboursement de taxe au titre des paragraphes 1 et 1 bis de l'article 113 de la loi sur les droits d'accise, ne peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État et aides de minimis.

(3) Si le montant de l'exonération fiscale et la demande de remboursement de taxe s'y rapportant en vertu de l'article 112, paragraphe 1, point b), de la loi sur les droits d'accise, et le montant de la demande de remboursement de taxe en vertu des paragraphes 1 et 1 bis de l'article 113 de la loi sur les droits d'accise dépassent la limite visée à l'article 95, paragraphe 9, de la loi sur les droits d'accise, le montant de l'exonération fiscale ou de la demande de remboursement de taxe ci-dessus est versé à l'autorité fiscale et douanière de

PROJET

l'État dans les huit jours suivant la notification de la demande par l'autorité fiscale et douanière de l'État.

Article 6

- (1) L'annexe 2 du décret n° 45/2016 du 29 novembre 2016 du ministère de l'économie nationale est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent décret.
- (2) L'annexe 13 du décret n° 45/2016 du 29 novembre 2016 du ministère de l'économie nationale est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

Article 7

- (1) À l'exception des paragraphes 2 et 3, le présent décret entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.
- (2) L'article 4 entre en vigueur le trente-et-unième jour suivant la date de publication du présent décret.
- (3) L'article 5 entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de la décision d'approbation de la Commission européenne. Une fois connue, la date calendaire de l'entrée en vigueur de l'article 5 est fixée par une décision spéciale du ministre chargé de la politique fiscale, qui est publiée au Journal officiel hongrois.

Article 8

L'exigence de notification préalable de ce projet de décret, comme le prévoit la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, est remplie.

PROJET

Annexe 1 du décret n° .../2025 (....) du ministère de l'économie nationale

1. Dans le décret n° 45/2016 du 29 novembre 2016 du ministère de l'économie nationale, le point 4.2.2.3 de l'annexe 2 est remplacé par le texte suivant:

«4.2.2.3 pour l'exportation ou l'expédition vers un autre État membre»

PROJET

Annexe 2 du décret n° .../2025 (....) du ministère de l'économie nationale

«Annexe 13 du décret n° 45/2016 du 29 novembre 2016 du ministère de l'économie nationale

Exigences de qualité applicables aux carburants pouvant être commercialisés par les exploitants titulaires d'une licence d'accise et par les détaillants soumis à accise

1. Essence

	A	B	C	D	E
1.	Exigences de qualité et méthodes d'essai pour l'éthanol en tant que composant de mélange pour essence moteur				
2.	Caractéristiques	Unité de mesure	Valeur limite au moins pas plus de		Méthode de dépistage
3.	Éthanol + alcools saturés avec des valeurs de carbone plus élevées	% (m/m)	98,7	-	EN 15721
4.	Alcools saturés avec des valeurs de carbone plus élevées (C3-C5)	% (m/m)	-	2,0	EN 15721
5.	Teneur en méthanol	% (m/m)	-	1,0	EN 15721
6.	Teneur en eau	% (m/m)	-	0,300	EN 15489 EN 15692
7.	Acidité totale (exprimée en acide acétique)	% (m/m)	-	0,007	EN 15491
8.	Conductivité	µS/cm	-	2,5	EN 15938
9.	Aspect	-	limpide et incolore		EN 15769
10.	Teneur en chlorures inorganiques	mg/kg	-	1,5	EN 15492
11.	Teneur en sulfates	mg/kg	-	3,0	EN 15492
12.	Teneur en cuivre	mg/kg	-	0,100	EN 15837 EN 15488
13.	Teneur en phosphore	mg/l	-	0,15	EN 15487 EN 15837
14.	Teneur en substances non volatiles	mg/100 ml	-	10	EN 15691
15.	Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0	EN 15837 EN 15485 EN 15486
16.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont indiquées pour un paramètre et qu'une méthode est soulignée (décisive), il convient de l'utiliser.				

1,1 Essence, E10, ESZ 95-98

1.1.1 Exigences et méthodes d'essai pour l'essence sans plomb dont la teneur en oxygène n'excède pas 3,7 % (m/m)

1.	A	B	C				D	E
			Valeurs limites				Méthode de dépistage	
			minimum		maximum			
Esz-95/E10	Esz-98/E10	Esz-95/E10	Esz-98/E10					
2.	Indice d'octane recherche, RON: ¹⁾	-	95,0	98,0	-	-	EN ISO 5164	
3.	Indice d'octane recherche, MON: ¹⁾	-	85,0	88,0	-	-	EN ISO 5163	
4.	Teneur en plomb	mg/l	-		5,0		EN 237	
5.	Densité (pour une température de 15 °C)	kg/m ³	720,0		775,0		EN ISO 12185 EN ISO 3675	

PROJET

6.	Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0	EN ISO 20846 EN ISO 20884 EN ISO 13032
7.	Teneur en manganèse	mg/l	-	2,0	EN 16135 EN 16136
8.	Stabilité de l'oxydation	minute	360	-	EN ISO 7536
9.	Teneur en résine (lavée au solvant)	mg/100 ml	-	5	EN ISO 6246
10.	Corrosion des plaques de cuivre (3 h à température de 50 °C)	Classe de qualité	Classe 1		EN ISO 2160
11.	Apparence ²⁾	-	claire et transparente		inspection visuelle
12.	Couleur:	-	incolore		
13.	Composition en hydrocarbures				EN 15553
	oléfines	% (V/V)	-	18,0	EN ISO 22854
	constituants aromatiques		-	35,0	
14.	Teneur en benzène	% (V/V)	-	1,00	EN 12177 EN ISO 22854 EN 238
15.	Teneur en oxygène	% (m/m)	-	3,7	EN 1601 EN ISO 22854 EN 13132
16.	Teneur en oxygène				EN 1601
	méthanol ³⁾	% (V/V)	-	3,0	EN 13132
	éthanol ⁴⁾		-	10,0	EN ISO 22854
	alcool isopropylique		-	12,0	
	alcool isobutylique		-	15,0	
	alcool tert-butyle		-	15,0	
	éthers (C5 ou supérieur)		-	22,0	
autres oxygénés		-	15,0		
17.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont indiquées pour un paramètre et qu'une méthode est soulignée (décisive), il convient de l'utiliser.				
18.	¹⁾ Un facteur de correction de 0,2 doit être soustrait de la valeur mesurée de l'indice d'octane recherche (RON) et de l'indice d'octane moteur (MON) pour calculer le résultat final conformément aux exigences de la directive 98/70/CE. Des méthodes autres que les méthodes indiquées dans le tableau peuvent être utilisées pour la détermination du RON et du MON, à condition qu'elles soient dérivées d'une série de méthodes reconnues et qu'elles disposent de données de précision validées conformément à la norme EN 4259, qui sont au moins équivalentes à la précision de la méthode de référence. Si une méthode alternative est utilisée, les résultats des essais doivent présenter une corrélation démontrable avec les résultats obtenus à l'aide de la méthode de référence.				
19.	²⁾ À déterminer à la température ambiante.				
20.	³⁾ En cas de litige concernant la teneur en méthanol, la norme EN 1601 s'applique.				
21.	⁴⁾ L'éthanol utilisé comme composant de mélange doit satisfaire aux exigences de la norme EN 15376.				

1.1.2. Classes de volatilité des essences automobiles sans plomb dont la teneur en oxygène n'excède pas 3,7 % (m/m)

1.	A	B	C	D	E	F
	Caractéristiques	Unité de mesure	Valeurs limites			Méthode de dépistage
			A	C/C1	D = D1	
2.	Pression de vapeur (DVPE)	kPa, au moins kPa, au plus	45,0 60,0	50,0 80,0	60,0 90,0	EN 13016-1
3.	Quantité évaporée à 70 °C, %, E70	% (V/V), minimum % (V/V), maximum	22,0 50,0	24,0 52,0	24,0 52,0	EN ISO 340 5
4.	Quantité évaporée à 100 °C, %, E100	% (V/V), minimum % (V/V), maximum	46,0 72,0	46,0 72,0	46,0 72,0	
5.	Quantité évaporée à 150 °C, %, E150	% (V/V), minimum	75,0	75,0	75,0	
6.	Point final d'ébullition, FBP	°C, maximum	210	210	210	

PROJET

7.	Résidus de distillation	% (V/V), maximum	2	2	2	
8.	Indice de volatilité (VLI) (10 DVPE + 7 E70)	indice, maximum	-	C	D	
9.	Indice de volatilité (VLI) (10 DVPE + 7 E70)	indice, maximum	-	C1 1064	D1 1164	
10.	En été: du 1er mai au 30 septembre: Classe A					
11.	En hiver: du 15 novembre au dernier jour de février: Classe C, D					
12.	Période de transition: du 1er mars au 30 avril et du 1er octobre au 14 novembre: Classe C1, D1					

1,2 Essence, E5, ESZ 95-98

1.2.1 Exigences et méthodes d'essai pour l'essence sans plomb dont la teneur en oxygène n'excède pas 2,7 % (m/m)

1.	A	B	C		D		E
	Caractéristiques	Unité de mesure	Valeurs limites				
			minimum		maximum		
			Esz- 95/E5	Esz- 98/E5	Esz- 95/E5	Esz- 98/E5	
2.	Indice d'octane recherche, RON: ¹⁾	-	95,0	98,0	-	-	EN ISO 5164
3.	Indice d'octane recherche, MON: ¹⁾	-	85,0	88,0	-	-	EN ISO 5163
4.	Teneur en plomb	mg/l	-		5,0		EN 237
5.	Densité (pour une température de 15 °C)	kg/m ³	720,0		775,0		EN ISO 12185 EN ISO 3675
6.	Teneur en soufre	mg/kg	-		10,0		EN ISO 20846 EN ISO 20884 EN ISO 13032
7.	Teneur en manganèse	mg/l	-		2,0		EN 16135 EN 16136
8.	Stabilité de l'oxydation	minute	360		-		EN ISO 7536
9.	Teneur en résine (lavée au solvant)	mg/100 ml	-		5		EN ISO 6246
10.	Corrosion des plaques de cuivre (3 h à température de 50 °C)	Classe de qualité	Classe 1				EN ISO 2160
11.	Apparence ²⁾	-	claire et transparente				inspection visuelle
12.	Couleur	-	incolore				
13.	Composition en hydrocarbures						EN 15553
	oléfines	% (V/V)	-		18,0		EN ISO 22854
	constituants aromatiques		-		35,0		
14.	Teneur en benzène	% (V/V)	-		1,00		EN 12177 EN ISO 22854 EN 238
15.	Teneur en oxygène	% (m/m)	-		2,7		EN 1601 EN ISO 22854 EN 13132
16.	Teneur en oxygène						EN 1601
	méthanol ³⁾	% (V/V)	-		3,0		EN 13132
	éthanol ⁴⁾		-		5,0		EN ISO 22854
	alcool isopropylique		L'incorporation est limitée et la teneur en oxygène ne peut pas dépasser 2,7 % (m/m).				
	alcool isobutylique						
	alcool tert-butyle						
	éthers (C5 ou supérieur)						
autres oxygénés							
17.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont indiquées pour un paramètre et qu'une méthode est soulignée (décisive), il convient de l'utiliser.						
18.	¹⁾ Un facteur de correction de 0,2 doit être soustrait de la valeur mesurée de l'indice d'octane recherche (RON) et de l'indice d'octane moteur (MON) pour calculer le résultat final conformément aux exigences de la directive 98/70/CE. Des méthodes alternatives aux méthodes indiquées dans le tableau pour la détermination du RON et du MON peuvent être utilisées, à condition qu'elles soient dérivées d'une série de méthodes						

PROJET

	reconnues et qu'elles disposent de données de précision validées conformément à la norme EN 4259, qui sont au moins équivalentes à la précision de la méthode de référence. Si une méthode alternative est utilisée, les résultats des essais doivent présenter une corrélation démontrable avec les résultats obtenus à l'aide de la méthode de référence.
19.	²⁾ À déterminer à la température ambiante.
20.	³⁾ En cas de litige concernant la teneur en méthanol, la norme EN 1601 s'applique.
21.	⁴⁾ L'éthanol utilisé comme composant de mélange doit satisfaire aux exigences de la norme EN 15376.

1.2.2. Classes de volatilité des essences automobiles sans plomb dont la teneur en oxygène n'excède pas 2,7 % (m/m)

1.	A	B	C			D	E	F
	Caractéristiques	Unité de mesure	Valeurs limites				Méthode de dépistage	
			A	C/C1	D/D1			
2.	Pression de vapeur (DVPE)	kPa, au moins kPa, au plus	45,0 60,0	50,0 80,0	60,0 90,0		EN 13016-1	
3.	Quantité évaporée à 70 °C, %, E70	% (V/V), minimum % (V/V), maximum	20,0 48,0	22,0 50,0	22,0 50,0		EN ISO 3405	
4.	Quantité évaporée à 100 °C, %, E100	% (V/V), minimum % (V/V), maximum	46,0 71,0	46,0 71,0	46,0 71,0			
5.	Quantité évaporée à 150 °C, %, E150	% (V/V), minimum	75,0	75,0	75,0			
6.	Point final d'ébullition, FBP	°C, maximum	210	210	210			
7.	Résidu de distillation	% (V/V), maximum	2	2	2			
8.	Indice de volatilité (VLI) (10 DVPE + 7 E70)	indice, maximum	-	C	D			
9.	Indice de volatilité (VLI) (10 DVPE + 7 E70)	indice, maximum	-	C1 1050	D1 1150			
10.	En été: du 1er mai au 30 septembre: Classe A							
11.	En hiver: du 15 novembre au dernier jour de février: Classe C, D							
12.	Période de transition: du 1er mars au 30 avril et du 1er octobre au 14 novembre: Classe C1, D1							

2. Gazole

2.1 Exigences générales et méthodes d'essai pour le carburant des véhicules diesel

1.	A	B	C		D	E
	Caractéristiques	Unité de mesure	minimu m	maximu m		
2.	Valeur du cétane	-	51,0	-		EN ISO 5165:2020 EN 15195:2014 EN 16715:2015 EN 16906:2017 EN 17155:2018
3.	Indice de cétane	-	46,0	-		EN ISO 4264
4.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques ¹⁾	% (m/m)	-	8,0		EN 12916:2019
5.	Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0		EN ISO 20846:2019 EN ISO 20884:2019 EN ISO 13032:2012
6.	Teneur en manganèse	mg/l	-	2,0		EN 16576:2014
7.	Point d'éclair	°C	plus de 55	-		EN ISO 2719
8.	Résidu de cokéfaction (à partir de 10 % de résidu de distillation) ²⁾	% (m/m)	-	0,30		EN ISO 10370
9.	Teneur en cendres	% (m/m)	-	0,010		EN ISO 6245
10.	Teneur en eau	% (m/m)	-	0,020		EN ISO 12937
11.	Total des polluants	mg/kg	-	24		EN 12662

PROJET

12.	Corrosion des plaques de cuivre (3 h à température de 50 °C)	Classe de qualité	Classe 1		EN ISO 2160
13.	Teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG) ³⁾	% (V/V)	-	7,0	EN 14078:2014
14.	Stabilité de l'oxydation	g/m ³	-	25	EN ISO 12205
15.	Stabilité à l'oxydation pour une teneur en EMAG supérieure à 2 % (V/V) ⁴⁾	h ou min.	20,0 ou 60,00	-	EN 15751 ou EN 16091
16.	Lubrification, diamètre corrigé de la cicatrice d'usure (WSD) à 60 °C ⁵⁾	µm	-	460	EN ISO 12156-1
17.	Viscosité à 40 °C	mm ² /s	2,000	4,500	EN ISO 3104 ISO 23581
18.	Distillation évaporé à 250 °C évaporé à 350 °C Température d'évaporation à 95 % (V/V)	% (V/V) % (V/V) °C	85	<65 360,0	EN ISO 3405:2019 EN ISO 3924:2019 EN 17306:2019
19.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont indiquées pour un paramètre et qu'une méthode est soulignée (décisive), il convient de l'utiliser.				
20.	Dans le cas des références comportant un numéro d'année, seule l'édition citée est applicable. Dans le cas de références ne comportant pas de numéro d'année, c'est la dernière édition de la norme référencée qui est utilisée.				
21.	¹⁾ Les hydrocarbures aromatiques polycycliques s'entendent comme la différence entre la teneur totale en hydrocarbures aromatiques et la teneur en hydrocarbures aromatiques monocycliques, telle que définie conformément à la norme EN 12916:2019.				
22.	²⁾ Lorsqu'un améliorant de combustion est utilisé, la valeur limite pour les résidus de cokéfaction s'applique au produit avant l'ajout de l'améliorant de combustion. Si le résultat d'essai obtenu pour le produit fini sur le marché dépasse cette limite, la norme EN ISO 13759 doit être utilisée pour la détection des composés contenant des nitrates. Si la présence de l'additif améliorant la combustion est ainsi détectée, la valeur limite pour le résidu de cokéfaction du produit testé ne s'applique pas. L'utilisation de l'additif ne dispense pas le fabricant de l'exigence selon laquelle le résidu de cokéfaction du produit avant l'ajout de l'additif ne doit pas dépasser 0,30 % (m/m).				
23.	³⁾ Les EMAG doivent satisfaire aux exigences de la norme EN 14214:2014+A2:2019.				
24.	⁴⁾ Pour les carburants diesel contenant des EMAG supérieurs à 2 % (V/V), il s'agit d'une exigence supplémentaire.				
25.	⁵⁾ La lubrification des carburants diesel, quelle que soit leur teneur en EMAG, doit être conforme à la limite HFRR maximale de 460 µm. Les carburants diesel ayant une teneur en EMAG supérieure à 4,0 % (V/V) ont généralement une bonne lubrification à des valeurs HFRR inférieures à 460 µm, de sorte qu'il peut ne pas être nécessaire d'effectuer un essai HFRR tant qu'aucune expérience nocive n'est connue.				

2,2 Exigences et méthodes d'essai dépendant du climat. Zone tempérée

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
1.	Exigences et méthodes d'essai dépendant du climat. Zone tempérée								
2.	Caractéristiques	Unité de mesure	Valeurs limites						Méthode de dépistage
			Classe de qualité A	Classe de qualité B	Classe de qualité C	Classe de qualité D	Classe de qualité E	Classe de qualité F	
3.	CFPP	°C, maximum	+5	0	-5	-10	-15	-20	EN 116 EN 16329
4.	Densité pour une température de 15 °C	kg/m ³ , au moins	820,0	820,0	820,0	815,0	815,0	815,0	EN ISO 3675:1998
5.		kg/m ³ , maximum	845,0	845,0	845,0	845,0	845,0	845,0	EN ISO 12185:1996
6.	En été: du 1er mai au 30 septembre: Classe de qualité A								
7.	En hiver: du 15 novembre au dernier jour de février: Classe de qualité F								
8.	Période de transition: du 1er mars au 30 avril et du 1er octobre au 14 novembre: Catégories A-F								

3. Carburant pour avions

PROJET

3.1. Carburant d'aviation relevant du code NC 2710 12 31

3.1.1. Exigences de qualité et méthodes d'essai pour les carburants d'aviation

	A	B	C	D	E	F
1.	Catégories de qualité		RB 80	RB 100	RB 100LL	Méthode de dépistage
2.	Caractéristiques	Unité de mesure	Exigences			
3.	Aspect	-	Lorsqu'il est testé à température ambiante, il doit être clair, transparent et exempt de tout dépôt d'eau et de contamination mécanique visible à l'œil nu.			sensoriel
4.	Tolérance de compression					
5.	Nombre d'octane (mélange pauvre), au moins	-	80,0	100,0	100,0	MSZ ISO 5163
6.	Nombre d'octane (mélange riche), au moins	-	87,0	-	-	ASTM D 909
7.	Chiffre de performance, au minimum	-	-	130	130	
8.	Couleur	-	rouge	vert	bleu	sensoriel
9.	Teneur en plomb ¹⁾ , maximale	µg/L	0,14	1,12	0,56	MSZ 10874
10.	Densité pour une température de 15 °C	kg/m ³	à fournir			MSZ EN ISO 3675 MSZ EN ISO 12185
11.	Caractéristiques de distillation					
12.	Point d'ébullition initial	°C	à fournir			MSZ EN ISO 3405
13.	10 % (v/v) s'évaporent, à un maximum de	°C	75			
14.	40 % (v/v) s'évaporent, à un minimum de	°C	75			
15.	50 % (v/v) s'évaporent, à un maximum de	°C	105			
16.	90 % (v/v) s'évaporent, à un maximum de	°C	135			
17.	Point d'ébullition final, maximum	°C	170			
18.	somme des températures de distillation de 10 % et 50 % (V/V), au moins égale à	°C	135			
19.	Quantité évaporée, au moins	% (V/V)	97			
20.	Résidu de distillation n'excédant pas	% (V/V)	1,5			
21.	Pertes liées à la distillation n'excédant pas	% (V/V)	1,5			
22.	Pression de vapeur minimum maximum	kPa	38,0 49,0			BS EN 13016-1
23.	Teneur en soufre, n'excédant pas	% (m/m)	0,05			MSZ EN ISO 20846 MSZ EN ISO 20884 MSZ EN ISO 20847
24.	Pouvoir calorifique, au moins	(MJ/kg).	43,50			MSZ 19954 Norme MSZ 10869:2005, chapitre M2
25.	Effet corrosif sur une feuille de cuivre (2 heures à 100 °C), pas plus de	Catégorie de corrosion	1.			MSZ EN ISO 2160
26.	Stabilité à l'oxydation (5 heures)					MSZ-09-60.0125
27.	Résine potentielle, n'excédant pas	mg/100 cm ³	6			
28.	Précipité de plomb visible,	mg/100	3			

PROJET

	n'excédant pas	cm ³		
29.	Point de cristallisation, au plus	°C	-58	MSZ ISO 3013
30.	Interaction avec l'eau Variation de volume, jusqu'à	cm ³	2	MSZ ISO 6250
31.	Conductivité électrique spécifique n'excédant pas	pS/m	à fournir ²⁾	MSZ ISO 6297
32.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont indiquées pour un paramètre et qu'une méthode est soulignée (décisive), il convient de l'utiliser.			
33.	¹⁾ L'additif au plomb utilisé doit contenir au moins 61 % (m/m) de tétraéthyle de plomb et une quantité de dibromure d'éthylène telle que le rapport plomb/brome soit de 1:2.			
34.	²⁾ Lorsqu'un additif améliorant la conductivité est ajouté au carburant d'aviation, il doit avoir une conductivité électrique spécifique de 50 à 450 pS/m.			

3.1.2. Colorants autorisés pour le carburant d'aviation et leurs quantités

	A	B	C	D
1.	Quantité d'agents colorants ajoutée au carburant d'aviation			
2.	Pigment de coloration	Teneur en colorants, maximum mg/l		
		RB 80	RB 100	RB 100LL
3.	colorant bleu: 1,4-dialkyl-amino-anthraquinone	0,2	2,7	2,7
4.	colorant jaune: dérivé du p-diéthylamino-azobenzène ou du 1,3-benzènediol-2,4-bis[(alkylphényl)azo]	-	2,8	-
5.	colorant rouge: dérivés alkylés de l'azobenzène-4-azo-2-naphtol	2,3	-	-

3.2. Carburéacteur sous le code NC 2710 19 21

	A	B	C	D
1.	Exigences de qualité et méthodes d'essai pour les carburants destinés aux aéronefs à turbine à gaz			
2.	Symbole de la qualité du produit: JET-A1			
3.	Caractéristiques	Unité de mesure	Exigences	Méthode de dépistage
4.	Aspect	-	Clair, transparent, brillant, exempt d'impuretés et de dépôts d'eau.	Selon la norme MSZ 10870:2023, section 6.3 (tests sensoriels)
5.	Couleur	-	à fournir	tests sensoriels
6.	Numéro de couleur Saybolt	-	à fournir	MSZ-09-60.0138
7.	Valeur acide, au maximum	mg KOH/g	0,015	MSZ ISO 6618
8.	Teneur aromatique n'excédant pas	% (V/V)	25 ¹⁾	BS EN 15553 ASTM D 6379
9.	Teneur en soufre de mercaptan n'excédant pas	% (m/m)	0,0030	MSZ ISO 3012 MSZ 15973
10.	Teneur totale en soufre, n'excédant pas	% (m/m)	0,30	MSZ EN ISO 8754²⁾ MSZ EN ISO 20846 MSZ EN ISO 20884
11.	Caractéristiques de distillation ³⁾			MSZ EN ISO 3405
12.	10 % (V/V) évaporé, à un maximum de	°C	205	
13.	50 % (V/V) évaporé	°C	à fournir	
14.	90 % (V/V) évaporé	°C	à fournir	
15.	Point d'ébullition final, maximum	°C	300	
16.	Pourcentage de résidus, au maximum	% (V/V)	1,5	
17.	Pourcentage de perte, jusqu'à	% (V/V)	1,5	
18.	Point d'éclair, en vase clos, au moins	°C	38 ⁴⁾	MSZ 10879 MSZ EN ISO 3679 MSZ EN ISO 2719
19.	Densité pour une température de 15 °C	g/cm ³	0,775 - 0,840	MSZ EN ISO 3675

PROJET

				MSZ EN ISO 12185
20.	Point de cristallisation, maximum	°C	-47	MSZ 2047 ASTM D 7153 ASTM D 5972
21.	Viscosité cinématique à -20 °C, pas plus de	mm ² /s	8,000	MSZ EN ISO 3104 ASTM D 7042 ⁵⁾
22.	Pouvoir calorifique, au moins	MJ/kg	42,80	MSZ 19954
23.	Hauteur de la flamme non fuligineuse ⁶⁾ , au moins	mm	25	MSZ 970
24.	Hauteur de la flamme non fuligineuse ⁷⁾ , au moins et Teneur en naphthalène, n'excédant pas	mm % (V/V)	19 3,0	MSZ 970 MSZ 2046
25.	Effet de corrosion sur la plaque de cuivre (2 heures, 100 °C), maximum	Catégorie de corrosion	1.	MSZ EN ISO 2160
26.	Stabilité thermique			MSZ 10892
27.	Baisse de pression à travers le filtre, jusqu'à	kPa	3,3	
28.	Dépôt sur le tuyau de chauffage	Classe de qualité	moins de 3	
29.	Teneur réelle en résine ⁸⁾ , maximale	mg/100 cm ³	7,0	MSZ EN ISO 6246
30.	Indice de microséparation (MSEP-A)			MSZ 10876
31.	Avec additif améliorant la conductivité, au moins	-	70	
32.	Sans additif améliorant la conductivité, au moins	-	85	
33.	Conduction électrique à 20 °C ⁹⁾	pS/m	50 - 600	MSZ ISO 6297
34.	Teneur maximale en contaminants solides	mg/l	1	MSZ 10875
35.	Proportion non hydrogénée	% (V/V)	à fournir	
36.	Proportion hydrogénée	% (V/V)	à fournir	
37.	Fraction hydrogénée dans des conditions strictes ¹⁰⁾	% (V/V)	à fournir	
38.	Part des composants synthétiques	% (V/V)	à fournir	
39.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont indiquées pour un paramètre et qu'une méthode est soulignée (décisive), il convient de l'utiliser.			
40.	¹⁾ La teneur en matière aromatique ne doit pas dépasser 26,5 % (V/V) lorsque la méthode ASTM D 6379 est utilisée.			
41.	²⁾ La norme MSZ EN ISO 8754 ne convient pas en tant qu'essai décisif pour déterminer une teneur en soufre inférieure à 0,05 % (m/m).			
42.	³⁾ Le JET-A1 doit être distillé selon le groupe de distillation 4 à une température du condenseur comprise entre 0 et 4 °C.			
43.	⁴⁾ Si la méthode MSZ 10879 est utilisée, le point d'éclair doit être d'au moins 40 °C.			
44.	⁵⁾ La correction décrite dans la norme doit être appliquée pour spécifier la viscosité cinématique.			
45.	^{6) 7)} Parmi les résultats des tests, soit ⁶⁾ soit ⁷⁾ doit être fourni.			
46.	⁸⁾ Il peut être séché à l'air.			
47.	⁹⁾ À 20 ± 0,5 °C			
48.	¹⁰⁾ Les hydrocarbures hydrogénés dans des conditions strictes sont ceux pour lesquels la pression partielle de l'hydrogène pendant l'hydrogénation est supérieure à 7 000 kPa (70 bar ou 1015 psi). Si le propergol contient au moins 20 % d'un composant hydrogéné dans des conditions strictes et que la part hydrogénée totale est supérieure à 95 %, ou si le propergol contient un composant synthétique, un essai de lubrification selon la norme ASTM D 5001 doit être effectué et le diamètre de la cicatrice d'usure doit être inférieur ou égal à 0,85 mm.			

4. E85

4.1. Exigences et méthodes d'essai pour l'éthanol E85

	A	B	C	D	E
1.	Caractéristiques	Unité de mesure	Valeur limite		Méthode de dépistage

PROJET

			au moins pas plus de		
2.	Densité (pour une température de 15 °C)	kg/m ³	755,0	800,0	EN ISO 12185
3.	Stabilité de l'oxydation	minute	360	-	EN ISO 7536
4.	Corrosion des plaques de cuivre (3 h, 50 °C)	Classe de qualité	Classe 1		EN ISO 2160
5.	Acidité totale (exprimée en acide acétique)	% (m/m)	-	0,005	EN 15491
6.	Conductivité ¹	µS/cm	-	1,50	EN 15938
7.	Apparence ²	-	limpide et incolore		EN 15769
8.	Teneur en méthanol	% (V/V)	-	1,0	EN 16761-1 EN 16761-2
9.	Monoalcools saturés avec un nombre de carbones plus élevé (C3-C5)	% (V/V)	-	6,0	EN ISO 22854-2016, procédure B
10.	Teneur en eau	% (m/m)	-	0,400	EN 15489 EN 15692
11.	Teneur en chlorures inorganiques	mg/kg	-	1,2	15492 EN ³⁾
12.	Teneur en phosphore	mg/l	-	0,15	15487 EN ⁴⁾
13.	Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0	EN 16997
14.	Teneur en sulfates	mg/kg	-	2,6	EN 15492
15.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont indiquées pour un paramètre et qu'une méthode est soulignée (décisive), il convient de l'utiliser.				
16.	¹⁾ Si la limite requise n'est pas respectée mais que le pH de l'échantillon, tel que déterminé par l'une des méthodes de la norme EN 15490 ou ASTM D6423-99, est compris entre 6,5 et 9,0, le paramètre n'est pas contesté.				
17.	²⁾ Déterminer à la température ambiante ou à 15 °C, la plus élevée étant retenue, avant toute coloration.				
18.	³⁾ Compte tenu du point A.3 de l'annexe A de la norme MSZ EN 15293:2019.				
19.	⁴⁾ Compte tenu du point A.4 de l'annexe A de la norme MSZ EN 15293:2019.				

4.2. Exigences et méthodes d'essai dépendant du climat

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1.	Exigences et méthodes d'essai dépendant du climat										
2.	Caractéristiques	Unité de mesure	Classe A		Classe B		Classe C		Classe D		Méthode de dépistage
			mini mum	max imu m	mini mum	max imu m	minimu m	max imu m	mini mum	max imu m	
3.	Pression de vapeur (DVPE)	kPa	35,0	60,0	50,0	80,0	55,0	80,0	60,0	-	EN 13016-1 EN 13016-3
4.	éthanol + alcools saturés à nombre de carbone plus élevé	% (V/V)	70	85	70	85	60	85	50	85	EN ISO 22854
5.	N'importe quelle classe peut être utilisée.										

5. Biodiesel

5.1. Exigences générales et méthodes d'essai pour les esters méthyliques d'acides gras

	A	B	C	D	E
1.	Caractéristiques	Unité de mesure	Valeurs limites		Méthode de dépistage
			minimum	maximum	
2.	Teneur en EMAG	% (m/m)	96,5	-	EN 14103
3.	Densité à 15 °C ¹⁾	kg/m ³	860	900	EN ISO 12185 EN ISO 3675
4.	Viscosité à 40 °C ²⁾	mm ² /s	3,50	5,00	EN ISO 3104 EN 16896
5.	Point d'éclair	°C	101	-	EN ISO 3679³⁾

PROJET

6.	Valeur du cétane	-	51,0	-	EN ISO 2719 EN ISO 5165⁴⁾ EN 15195 EN 16715 EN 17155
7.	Corrosion des plaques de cuivre (3 h à température de 50 °C)	Classe de qualité	Classe 1		EN ISO 2160
8.	Stabilité à l'oxydation à 110 °C	heure	8,0	-	EN 15751 EN 14112
9.	Valeur de l'acide	mg KOH/g	-	0,50	EN 14104
10.	Numéro d'iode	G iode/100g	-	120	EN 14111 EN 16300
11.	Ester méthylique de l'acide linoléique	% (m/m)	-	12,0	EN 14103
12.	Esters méthyliques polyinsaturés (≥ 4 doubles liaisons)	% (m/m)	-	1,00	EN 15779
13.	Teneur en méthanol	% (m/m)	-	0,20	EN 14110
14.	Teneur en monoglycérides	% (m/m)	-	0,70	EN 14105
15.	Teneur en diglycérides	% (m/m)	-	0,20	EN 14105
16.	Teneur en triglycérides	% (m/m)	-	0,20	EN 14105
17.	Glycérol libre	% (m/m)	-	0,02	EN 14105 EN 14106
18.	Glycérol total	% (m/m)	-	0,25	EN 14105
19.	Teneur en eau	% (m/m)	-	0,050	EN ISO 12937
20.	Total des polluants	mg/kg	-	24	EN 12662
21.	Cendres sulfatées	% (m/m)	-	0,02	ISO 3987
22.	Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0	EN ISO 20846 EN ISO 20884 EN ISO 13032
23.	Métaux du groupe I (Na+K)	mg/kg	-	5,0	EN 14538 EN 14108 EN 14109
24.	Métaux du groupe II (Ca + Mg)	mg/kg	-	5,0	EN 14538
25.	Teneur en phosphore	mg/kg	-	4,0	EN 14107 EN 16294
26.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont indiquées pour un paramètre et qu'une méthode est soulignée (décisive), il convient de l'utiliser.				
27.	¹⁾ Il est possible de mesurer la densité entre 20 °C et 60 °C; la correction de température doit être effectuée conformément à la formule figurant à l'annexe B de la norme MSZ EN 14214:2012+A2:2019.				
28.	²⁾ Dans le cas où la TLF est égale ou inférieure à -20 °C, la viscosité est mesurée à -20 °C et la valeur mesurée ne dépasse pas 48 mm ² /s.				
29.	³⁾ 2 ml de l'échantillon et un dispositif équipé d'un capteur de chaleur doivent être utilisés.				
30.	⁴⁾ D'autres méthodes de détermination de l'indice de cétane peuvent être utilisées, à condition qu'elles soient dérivées d'une série de méthodes reconnues et qu'elles disposent de données de précision validées conformément à la norme EN 4259, qui sont au moins équivalentes à la précision de la méthode de référence. Si une méthode alternative est utilisée, les résultats des essais doivent présenter une corrélation démontrable avec les résultats obtenus à l'aide de la méthode de référence.				

5.2. Exigences dépendant du climat et méthodes d'essai pour le carburant EMAG

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
1.	Caractéristiques	Unité de mesure	Valeurs limites							Méthode de dépistage
			Classe de qualité A	Classe de qualité B	Classe de qualité C	Classe de qualité D	Classe de qualité E	Classe de qualité F	Classe de qualité G	
2.	CFPP	°C, maximum	+5	0	-5	-10	-15	-20	-26	EN 116 EN 16329

PROJET

3.	En été: du 1er mai au 30 septembre: Classe de qualité A
4.	En hiver: du 15 novembre au dernier jour de février: Classe de qualité F
5.	Période de transition: du 1er mars au 30 avril et du 1er octobre au 14 novembre: Catégories A-F

5.3. Exigences dépendant du climat et méthodes d'essai pour le composant de mélange d'EMAG

5.3.1. Sélection des propriétés d'écoulement à froid

1.	A	B	Valeurs limites						I
	Caractéristiques	Unité de mesure	Classe de qualité A	Classe de qualité B	Classe de qualité C	Classe de qualité D	Classe de qualité E	Classe de qualité F	
2.	Point de turbidité	°C, maximum	16	13	9	5	0	-3	EN 23015
3.	CFPP	°C, maximum	13	10	5	0	-5	-10	EN 116 EN 16329
4.	En été: du 1er mai au 15 septembre: Classe de qualité D								
5.	En hiver: du 16 octobre au dernier jour de février: Classe de qualité E								
6.	Période de transition: du 1er mars au 30 avril et du 16 septembre au 15 octobre: Classe de qualité D, E								

5.3.2. Sélection de la teneur en monoglycérides

1.	A	B	Valeurs limites						I
	Caractéristiques	Unité de mesure	Classe de qualité 1	Classe de qualité 2	Classe de qualité 3	Classe de qualité 4	Classe de qualité 5	Classe de qualité 6	
2.	Teneur en monoglycérides	% (m/m), maximum	0,15	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	EN 14105
3.	Toute l'année : Classe de qualité 6								

6. GPL

6.1. Exigences de qualité et méthodes d'essai pour le carburant GPL

1.	A	B	Valeurs limites		E
	Caractéristiques	Unité de mesure	minimum	maximum	
2.	Indice d'octane moteur (MON)	-	89,0	-	Norme MSZ EN 589:2024 Annexe B
3.	Teneur totale en diènes	% (m/m)	-	0,5	EN 27941 DIN 51619
4.	1,3-butadiène	% (m/m)	-	< 0,10	DIN 51619 EN 27941
5.	Teneur en propane	% (m/m)	20	-	EN 27941 DIN 51619
6.	Sulfure d'hydrogène	-	négatif		EN ISO 8819
7.	Teneur totale en soufre (après odorisation)	mg/kg	-	30	EN 17178 ASTM D 6667
8.	Corrosion des plaques de cuivre (1 h à température de 40 °C)	Classe de qualité	Classe 1		EN ISO 6251
9.	Résidu après évaporation	mg/kg	-	60	EN 15470 EN 15471 EN 16423

PROJET

10.	Pression de vapeur (sursaturation) à 40 °C	kPa	-	1550	EN ISO 4256 EN ISO 8973 et Norme MSZ EN 589:2024 Annexe C
11.	Pression de vapeur à une température et une surpression données ¹⁾²⁾ Classe de qualité A: -10 °C Classe de qualité de qualité B - 5°C Classe de qualité C: 0° C Classe de qualité D: +10 °C Classe de qualité E: -20° C	kPa	200	-	EN ISO 8973 et Norme MSZ EN 589:2024 Annexe C
12.	Teneur en eau	-	Il ne doit pas contenir d'eau libre à 0 °C ni de pression de vapeur saturée.		EN 15469
13.	Odeur	-	Désagréable et caractéristique, à une limite inférieure d'explosion de 20 % (V/V).		Section 6.3 et annexe A de la norme MSZ EN 589:2024
14.	En cas de litige, si plusieurs méthodes d'essai sont indiquées pour un paramètre et qu'une méthode est soulignée (décisive), il convient de l'utiliser.				
15.	¹⁾ du 15 novembre au dernier jour de février: Classe de qualité B du 1er mars au 14 novembre: Classe de qualité E				
16.	²⁾ La norme EN ISO 8973 doit être appliquée conjointement avec l'annexe C de la norme MSZ EN 589:2024 à la température indiquée. Pour le contrôle qualité interne de routine, les valeurs indiquées à l'annexe D de la norme MSZ EN 589:2024 peuvent également être utilisées.				

Un maximum de 2000 mg/kg de méthanol peut être ajouté à des fins opérationnelles.»